

DECISION DCC 07 – 022

Date : 27 Février 2007
Requérant : Colette ADEGNI

Contrôle de conformité :
Actes judiciaires
Droits à la défense
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 16 août et 16 février 2005 enregistrées respectivement à son Secrétariat les 27 septembre et 15 novembre 2005 sous les numéros 2081/173/REC et 4103/209/REC, par lesquelles Madame Colette ADEGNI épouse ASSOGBA forme un recours en inconstitutionnalité du jugement n° 38/98 bis du 06 avril 1998 rendu par le Tribunal de première instance d'Abomey ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que de son mariage en date du 06 septembre 1979 avec Monsieur Thimothée ASSOGBA sont nés trois (03) enfants ; qu'elle développe que les mauvais traitements que son mari lui infligeait l'ont amenée à quitter le domicile conjugal avec ses enfants et à introduire une demande en

divorce le 07 juillet 1992 ; qu'elle allègue qu'au tribunal son époux nia tout ce qu'elle lui reprochait et la procédure engagée les a conduits à une ordonnance de non conciliation en date du 30 juillet 1993 ; qu'elle soutient que sur insistance des amis de leur ménage et dans l'intérêt des enfants, elle a décidé de se « rétracter et donc de revenir sur sa position » ; qu'elle affirme que c'est à ce moment que son mari a décidé de la rupture de leur union le 15 décembre 1997 ; qu'elle précise que depuis lors, elle n'a reçu aucune convocation du tribunal, et ses démarches pour connaître le niveau de la procédure sont restées infructueuses ; qu'elle ajoute que la situation s'est empirée, les tentatives de rapprochement entreprises par elle restées sans succès et son mari « passa de vie à trépas » ; qu'elle poursuit que c'est lors du débat sur sa succession que, « comme une pierre l'on jeta à la figure de ses enfants une copie d'une décision du Tribunal d'Abomey du 06 avril 1998 qui les informe du divorce » ; qu'elle soutient qu'elle n'a reçu aucune assignation à comparaître, qu'aucune date de rendez-vous ne lui a été communiquée pour l'audience du 06 avril 1998 et que tout s'est déroulé dans un « clair-obscur » ;

Considérant que dame Colette ADEGNI affirme qu'elle ne conteste pas le fond de la décision, mais estime qu'en tant que demanderesse, elle devrait être informée de l'issue du procès et ce, dans les délais légaux ; qu'elle précise : « plus grave, on a pris la peine de se faire délivrer dans les délais légaux un certificat de non opposition. Il a fallu attendre 2005 pour que je sois informée d'une décision qui affecte mon état civil et celui de mes enfants » ; qu'elle estime que ses droits « à une justice équitable et juste ont été bafoués par la procédure qui a conduit à cette décision ; de même ses droits à une défense ont été violés » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de condamner le Tribunal d'Abomey pour violation des articles 17 alinéa 1^{er} de la Constitution, 7.1b) et c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; de déclarer nulle la décision rendue en violation des dispositions constitutionnelles et légales et enfin de dire et juger qu'en délivrant un certificat de non opposition « sur son dos et à son insu », sans lui avoir notifié l'issue du procès dont elle est demanderesse, le tribunal a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey, Monsieur Fréjus A. KOUKPAKI écrit : « ... Vous trouverez ci-joint ... la photocopie légalisée du plumeau d'audience dans lequel sont consignées les déclarations de dame Colette épouse ASSOGBA et celles de Monsieur ASSOGBA Thimothée dans la procédure de demande en divorce initiée par dame ADEGNI Colette épouse ASSOGBA (Dossier n° 147/RG-93). Il est à noter que le dossier mis en délibéré pour que jugement soit rendu le 12 août 1994 n'a réapparu qu'à l'audience du 15 décembre 1997 ; audience à laquelle les deux parties ont comparu et ont fait des déclarations, puis le dossier a été à nouveau mis en délibéré afin que le jugement soit rendu le 06 avril 1998. A cette date, le Tribunal a rendu sa décision comme en fait foi la copie du jugement n°38/98-Bis du 06 avril 1998 ci-jointe » ; qu'il ajoute qu'à l'audience

du 12 août 1994, le tribunal n'avait pas vidé son délibéré parce qu'il fallait laisser une possibilité de réconciliation éventuelle aux parties ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment l'examen des mentions portées au plumitif d'audience que la requérante a effectivement comparu à plusieurs étapes de la procédure ; que la juridiction de jugement a renvoyé deux fois la cause pour lui permettre de comparaître ; que celle-ci a effectivement comparu et fait des déclarations à l'audience du 15 décembre 1997, date à laquelle le dossier a été mis en délibéré pour que jugement soit rendu le 6 avril 1998 ; que contrairement aux allégations de dame Colette ADEGNI, elle a été mise en état d'exercer ses droits à la défense ; qu'il échet, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Colette ADEGNI épouse ASSOGBA, au Président du Tribunal de première instance d'Abomey, au Président de la Cour d'Appel d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-